

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SCREF-2025-281-0001 EN DATE DU 8 OCTOBRE 2025  
RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORêt  
PAR LE DÉBROUSSAILLEMENT ET LE MAINTIEN EN ÉTAT DÉBROUSSAILLÉ  
DANS LES ESPACES EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIE DE FORêt**

Le préfet  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code forestier et notamment le titre II du livre I<sup>er</sup> des parties législatives et réglementaires ;

**VU** le Code l'urbanisme et notamment les articles L. 113-1, L. 311-1, L. 322-2, L. 442-1, L. 443-1 à L.443-4 et L. 444-1 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-4, L. 2213-25 et L. 2215-1 ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 562-1, L. 341-1, L. 341-10, L. 411-1 et 2 ;

**VU** le Code pénal et notamment les articles 131-13, 131-35, 131-39, 221-6 et 222-19 ;

**VU** l'article L. 206-1 du Code rural ;

**VU** la loi n° 2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 août 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2024-284 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

**VU** le décret n° 2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement ;

**VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Gilles QUÉNÉHERVÉ en qualité de Préfet de la Lozère ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du Code forestier ;

**VU** l'arrêté de prescriptions générales du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillement pris en application de l'article L. 131-10 du Code forestier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-364 en date du 24 mars 2005 portant création du pôle de compétence de défense des forêts contre l'incendie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SCREF-2024-127-001 du 6 mai 2024 prorogeant le plan départemental de protection des forêts contre les incendies jusqu'au 31 décembre 2025 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° sous-pref-2021-236-001 en date du 23 août 2021 relatif aux obligations légales de débroussaillement ;

**VU** l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**VU** l'avis favorable avec réserves de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

**VU** l'avis favorable avec réserves du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, en date du 3 juin 2025 ;

**VU** les résultats de la consultation du public effectuée du 4 août au 15 septembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que les bois, forêts, landes, maquis et garrigues du département de la Lozère, identifiés dans l'arrêté ministériel du 6 février 2024, sont particulièrement exposés au risque d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** le niveau d'intensité des feux de forêts et de végétation dans le département de la Lozère tels qu'ils sont appréciés dans la carte de l'aléa feux de forêt renouvelée en 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'efficacité reconnue des obligations légales de débroussaillement vis-à-vis de la lutte contre les incendies de forêt et de végétation ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions édictées en matière de débroussaillement pour assurer la prévention des incendies de forêt, faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences, doivent être mises en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de débroussaillement sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds et constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier les habitats naturels forestiers susceptibles d'abriter des espèces protégées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillement et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêt, à en réduire les conséquences et à faciliter la lutte ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires ;

## **ARRÈTE**

### **TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Ces dispositions s'appliquent pour toutes les obligations légales de débroussaillement (OLD) dont les périmètres seront décrits en parties II et III, sauf mentions contraires.

Les mots ou groupes de mots suivis d'un astérisque, dans le présent titre comme dans les titres suivants, sont définis à l'annexe n° 1.

### **ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION**

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, le présent arrêté s'applique sur tout le territoire du département de la Lozère, à proximité des constructions, chantiers et installations de toute nature ainsi que des équipements linéaires, dans :

- les bois, forêts, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues\*, d'une surface cumulée supérieure à 4 ha,
- tous les terrains qui sont situés à moins de 200 m de ces formations végétales.

Sont dispensées des dispositions du présent arrêté les terres agricoles régulièrement entretenues\* notamment les cultures, les vergers, dont les châtaigneraies à fruits, les vignes et les truffières\*.

La cartographie des zones concernées est disponible sur le site internet Geoportail ([www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr) – rubriques cartes - Données thématiques/Développement durable, énergie/Forêts/Zonage informatif des obligations légales de débroussaillement).

Le site internet [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr) renseigne également sur les périmètres des zones d'OLD.

## ARTICLE 2 – DÉFINITION DU DÉBROUSSAILLEMENT ET OBJECTIFS

Pour l'application du présent arrêté, on entend par débroussaillement les opérations de réduction des combustibles végétaux assurant une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal.

Ces opérations incluent le maintien en état débroussaillé.

Elles ont pour objectif de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies et permettent ainsi de protéger les personnes, les biens et les milieux naturels et de faciliter l'accès des secours.

Le débroussaillement n'est ni une coupe rase\* ni un défrichement\*.

## ARTICLE 3 – RÈGLES GÉNÉRALES DE MISE EN OEUVRE

### 3.1 - Modalités du débroussaillement et résultats attendus

Le débroussaillement comprend l'ensemble des opérations suivantes :

<b>a</b>	<b><u>Pour la végétation herbacée et ligneuse basse</u></b> :
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La coupe ou le broyage de toute la végétation herbacée et ligneuse basse.</li> </ul> <p>Le maintien en état débroussaillé implique que la hauteur des repousses de végétation ligneuse soit contenue à 40 cm au maximum.</p>
<b>b</b>	<b><u>Pour les arbustes</u></b> :
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous le couvert* des arbres*, l'élimination de tous les arbustes.</li> <li>- En dehors du couvert des arbres, la suppression d'arbustes, notamment des arbustes malades et dépréssants, ou la coupe de leurs branches afin que les houppiers* des arbustes conservés soient mis à une distance de 3 m : <ul style="list-style-type: none"> <li>• des constructions, chantiers ou installations de toute nature,</li> <li>• des houppiers des autres arbustes maintenus,</li> <li>• des houppiers des arbres maintenus.</li> </ul> </li> </ul> <p>Des groupes d'arbustes d'une surface maximale de 20 m<sup>2</sup> (soit un diamètre de 5 m) peuvent être maintenus sans mise à distance des arbustes entre eux à condition qu'ils soient espacés d'au moins 3 m entre eux et distants de plus de 25 m de toute construction, chantier ou installation de toute nature.</p> <p>En cas de présence d'espèces végétales ligneuses et sous-ligneuses protégées, celles-ci doivent être considérées comme prioritaires dans le maintien de groupes d'arbustes. La liste de ces espèces figure en annexe n° 3.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'élagage des arbustes maintenus, de plus de 2 m de hauteur, sur 1/3 de leur hauteur.</li> </ul>
<b>c</b>	<b><u>Pour les arbres</u></b> :
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La suppression d'arbres, notamment des arbres malades, dépréssants, dominés ou sans avenir, ou la coupe de leurs branches afin que les houppiers des arbres conservés soient mis à une distance d'au moins de 3 m des constructions, chantiers ou installations de toute nature.</li> </ul>

- Dans les communes du Nord de la Lozère (voir carte et liste des communes à l'annexe n° 2), dans un rayon de 25 m autour des constructions, chantiers ou installations de toute nature, la suppression des arbres résineux\* ou la coupe de leurs branches afin que les houppiers des arbres résineux conservés soient distants entre eux d'au moins de 3 m,

- Dans les communes du Sud de la Lozère (voir carte et liste des communes à l'annexe n° 2), dans un rayon de 25 m autour des constructions, chantiers ou installations de toute nature, la suppression des arbres, sans distinction d'essences, ou la coupe de leurs branches afin que les houppiers des arbres conservés soient distants entre eux d'au moins de 3 m, et

au-delà de 25 m et jusqu'à 50 m des constructions, chantiers ou installations de toute nature, la suppression des seuls arbres résineux ou la coupe de leurs branches afin que les houppiers des arbres résineux conservés soient distants entre eux d'au moins de 3 m.

**Dans toutes les communes du département de la Lozère, la mise à distance des houppiers des arbres entre eux ne s'applique pas aux arbres de plus de 15 m de hauteur, qu'il s'agisse de feuillus ou de résineux.**

- Dans l'ensemble du département, des bouquets d'arbres non mis à distance entre eux, d'une surface maximale de 180 m<sup>2</sup> (soit un diamètre d'environ 15 m calculé à partir du bord extérieur des houppiers) peuvent être maintenus à condition que les bouquets soient distants de plus de 25 m de toute construction, chantier et installation de toute nature et d'au moins 5 m des autres bouquets maintenus.\*

**En cas de présence d'espèces végétales ligneuses protégées, celles-ci doivent être considérées comme prioritaires dans le maintien de bouquets d'arbres. La liste de ces espèces figure en annexe n° 3.**

La mise à distance des houppiers des arbres entre eux ne s'applique pas en amont des constructions lorsque la pente de la zone à débroussailler est supérieure à 60 % (environ 30°).

- L'élagage des arbres maintenus afin qu'aucune branche ne soit située entre 0 m et 1/3 de la hauteur totale de l'arbre, cette hauteur sans branche étant plafonnée à 4 m.

**d** - L'élimination par broyage ou exportation\* de l'ensemble des produits végétaux issus du débroussaillement.

L'élimination peut exceptionnellement être réalisée par brûlage lorsque ni le broyage ni l'exportation ne sont possibles. Ce brûlage est alors réalisé dans le respect des dispositions locales encadrant l'emploi du feu.

Des dispositions spécifiques aux enjeux localisés et aux équipements linéaires figurent respectivement dans le titre II et le titre III du présent arrêté.

### **3.2 – Dérogations possibles**

Par dérogation aux dispositions du sous-article 3.1, sont possibles :

- le maintien de semis et de plants d'arbres permettant d'assurer le renouvellement des peuplements forestiers, sous réserve de respecter les autres prescriptions.
- le maintien des plantations d'alignement\* sous réserve que les arbres qui les composent soient distants d'au moins 3 m des constructions, chantiers ou installation de toute nature, ainsi que des autres arbres et arbustes maintenus,
- le maintien des haies champêtres ou ornementales sous réserve qu'elles soient distantes d'au moins 3 m des constructions, chantiers ou installation de toute nature, ainsi que des autres arbres et arbustes maintenus.

Les haies ornementales ne doivent pas dépasser une hauteur de 2 m et une largeur de 2 m.

- la préservation de 1 à 3 arbres remarquables\* à proximité immédiate des constructions, chantiers ou installation de toute nature, sous réserve qu'ils soient distants de plus de 5 m de tout autre arbre ou arbuste. Sont exclus de cette disposition les cyprès, les thuyas, les eucalyptus et les mimosas.
- le maintien de tous les arbres dans les parcs et jardins urbains gérés et entretenus par des collectivités territoriales.

### **3.3 - Mesures d'évitement et de réduction des impacts du débroussaillement sur les espèces protégées\* et leurs habitats**

Le débroussaillement doit également respecter les dispositions suivantes :

#### **- maintien d'arbres morts, d'arbres à cavités et d'arbres taillés en têtard**

Lorsque des arbres morts sur pied, des arbres à cavités apparentes ou des arbres taillés en têtard sont présents sur la surface à débroussailler, des arbres relevant de ces catégories doivent être conservés, sous réserve que :

- les arbres morts maintenus sur pied (1 à 5 arbres maximum) soient distants de plus de 25 m des constructions, chantiers, installations de toute nature et des équipements linéaires de transport.

- le maintien d'arbres à cavités et d'arbres taillés en têtards se fasse conformément aux règles de mise à distance définies au c) du sous-article 3.1.

#### **- maintien d'îlots de végétation**

Des îlots de végétation, composés de végétation herbacée, de semis, de ligneux bas\*, d'arbustes ou d'arbres, doivent être maintenus sur les surfaces à débroussailler.

**En cas de présence d'espèces végétales protégées, celles-ci doivent être considérées comme prioritaires dans le maintien d'îlots de végétation. La liste de ces espèces figure en annexe n° 3.**

Ces îlots doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- aux abords des constructions, chantiers ou installations de toute nature (voir titre II du présent arrêté) et uniquement sur les terrains en état de bois, forêts, landes, maquis ou garrigues
- être éloignés d'au moins 25 m de ces équipements ;
- avoir une surface individuelle d'un maximum de 20 m<sup>2</sup> (soit un diamètre d'environ 5 m) ;
- être distants d'au moins 25 m d'un îlot voisin ;
- être distants d'au moins 5 m des autres arbres ou arbustes maintenus.

- aux abords des équipements linéaires (voir titre III du présent arrêté)

- être éloignés d'au minimum 5 m de ces équipements ;
- avoir une surface individuelle d'un maximum de 10 m<sup>2</sup> (soit un diamètre d'environ 3,50 m) ;
- être distants d'au moins 25 m d'un îlot voisin ;
- être distants d'au moins 5 m des autres arbres ou arbustes maintenus.

#### **- progressivité des travaux**

Les travaux doivent être réalisés en partant des constructions, chantiers ou installations de toute nature, en direction de l'espace naturel (vers l'extérieur) pour laisser à la faune la possibilité de fuir.

#### **- absence d'intervention dans les boisements rivulaires\***

Les travaux de débroussaillement ne doivent pas être réalisés dans les boisements rivulaires.

#### **- tourbières et zones humides**

Une attention particulière devra être portée aux travaux de débroussaillement pouvant impacter des tourbières ou des zones humides.

### **3.4 - Recommandations**

Il est recommandé pour chaque construction, installation ou chantier de toute nature :

- d'évacuer les feuilles et aiguilles accumulées sur les toitures,
- de nettoyer régulièrement chéneaux et gouttières,
- d'éliminer les feuilles et aiguilles tombées au sol dans un rayon de 10 m,
- de stocker le bois à plus de 10 m,
- d'éloigner de plus de 10 m tous les objets combustibles dont les véhicules et les citerne de carburant.
- de privilégier dans les haies qui les entourent ou les jouxtent des espèces végétales peu combustibles et de supprimer progressivement les haies constituées d'espèces très combustibles telles que les bambous, cyprès, fusains, lauriers, thuyas en s'appuyant sur le « Guide DFCI : sensibilité des haies face aux incendies sous climat méditerranéen » disponible sur le site internet de l'office national des forêts.

### **ARTICLE 4 - ÉLIMINATION DES RÉMANENTS SUITE À UNE EXPLOITATION FORESTIÈRE DANS UN PÉRIMÈTRE SOUMIS À OLD**

Après une exploitation forestière sur l'emprise d'obligations légales de débroussaillement, le propriétaire de la parcelle forestière doit s'assurer, dans le mois suivant la coupe d'arbres, de l'élimination, du broyage ou du brûlage des rémanents\* et branchages en respectant les prescriptions de l'arrêté préfectoral départemental relatif à l'emploi du feu.

### **ARTICLE 5 – INFORMATION RELATIVE AUX OLD MISES À DISPOSITION DU PUBLIC**

Les périmètres des secteurs concernés par les obligations légales de débroussaillement sont annexés au plan local d'urbanisme ou à défaut à la carte communale.

Le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier, concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillement doit en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, dès la publication de l'annonce immobilière.

En cas de vente, le propriétaire actuel doit également attester sur l'honneur que les mesures portant sur les obligations de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé ont bien été respectées. Cette attestation sur l'honneur doit être annexée à la promesse de vente et à l'acte de vente.

### **ARTICLE 6 – TRAVAUX DE DÉBROUSSAILLEMENT EN SITES INSCRITS OU CLASSÉS, EN PÉRIMÈTRES DES MONUMENTS HISTORIQUES OU EN ESPACES BOISÉS CLASSÉS**

La réalisation des travaux de débroussaillement liés aux OLD n'est pas soumise à autorisation spéciale de travaux dans les sites classés à l'exception de l'abattage des arbres de haut-jet\*.

La réalisation des travaux de débroussaillement liés aux OLD n'est pas soumise à déclaration ou autorisation de travaux dans les sites inscrits et en périmètre de monuments historiques.

Les coupes et abattages d'arbres prescrits par le présent arrêté, portant sur des espaces boisés réglementés par les articles L. 113-1 et L. 491-4 du code de l'urbanisme (espaces boisés classés) sont également dispensés de la procédure de déclaration préalable prévue à l'article R. 421-23 du même code.

## **TITRE II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX OLD DES ENJEUX LOCALISÉS**

### **ARTICLE 7 – DÉBROUSSAILLEMENT DES TERRAINS EN ZONE URBAINE**

L'obligation de débroussaillement s'applique sur la totalité de la superficie des terrains construits ou non construits situés dans les zones urbaines\* ainsi que dans les zones d'aménagement concertées\*, dans les lotissements et les associations foncières urbaines\*.

Ce débroussaillement est à la charge du propriétaire du terrain.

## **ARTICLE 8 - DÉBROUSSAILLEMENT AUX ABORDS DES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS DE TOUTE NATURE**

L'obligation de débroussaillement s'applique aux abords des constructions et installations de toute nature, conformément à l'article 3 du présent arrêté :

- Pour les constructions et installations ponctuelles : sur une profondeur de 50 m (cette distance est mesurée selon la pente).

Le débroussaillement est à la charge du propriétaire des constructions ou des installations.

Sont notamment concernées les constructions de type habitations y compris les yourtes, garages ou hangars.

S'agissant des installations de toute nature, sont notamment visées les citerne de gaz, les antennes relais et de télécommunication, les caravanes immobilisées ou encore les éoliennes.

- Pour les installations regroupant plusieurs constructions ou installations ponctuelles : sur une profondeur de 50 m autour de ce regroupement de constructions ou d'installations ponctuelles ainsi que sur l'emprise même de l'ensemble des constructions et installations.

Le débroussaillement est à la charge du propriétaire des installations.

Sont notamment concernés les aires de stationnement aménagées, les carrières, les décharges, les postes électriques au sol, les aires d'accueil des gens du voyage, les parcs photovoltaïques au sol et les méthaniseurs.

- Pour les terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, de l'hôtellerie de plein air (camping, bungalows, caravanning, aires de campings car, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou habitations légères de loisirs) et les parcs de loisirs ou toute installation qui peut leur être assimilée y compris leurs parkings, considérés comme une seule entité, des dispositions spécifiques s'appliquent, par dérogation à l'article 3 :

• la distance entre les houppiers des arbres et les bungalows, caravanes et habitations légères est ramenée à 1 m,

• la mise à distance des houppiers des arbres entre eux n'est pas obligatoire,

• une bande de 50 m de large doit être débroussaillée sur leur périmètre extérieur selon l'ensemble des modalités de l'article 3.

Le débroussaillement est à la charge du gestionnaire du terrain ou, en l'absence de gestionnaire, du propriétaire du terrain.

## **ARTICLE 9 - DÉBROUSSAILLEMENT AUX ABORDS DES CHANTIERS**

L'obligation de débroussaillement s'applique sur une profondeur de 50 m autour des chantiers qui ont pour objet la création d'une construction ou d'une installation de toute nature, telles que définies dans l'article 8.

Sont également concernées les installations de toute nature provisoires, liées à la création d'infrastructures linéaires (bases de vie, usines d'enrobé...).

Ce débroussaillement est à la charge du propriétaire du chantier.

## **ARTICLE 10 - DÉBROUSSAILLEMENT AUX ABORDS DES VOIES PRIVÉES DONNANT ACCÈS AUX CONSTRUCTIONS, CHANTIERS ET INSTALLATIONS DE TOUTE NATURE**

L'obligation de débroussaillement s'applique aux abords des chemins ou voies non ouverts à la circulation publique mais donnant accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature, sur un gabarit de circulation de 4 m par 4 m au-dessus de la bande de roulement afin de permettre le passage des véhicules de secours. Ce gabarit vaut débroussaillement latéral desdites voies.

Ce débroussaillement est à la charge du propriétaire de la construction ou de l'installation générant l'obligation.

## **ARTICLE 11 – DÉBROUSSAILLEMENT D’ENJEUX LOCALISÉS, SUR TERRAIN D’AUTRUI**

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers ou installations de toute nature entraîne, en application des articles 3 à 10 du présent arrêté, une obligation de débroussaillement qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire ou l'occupant des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation doit en permettre la réalisation par le propriétaire de l'enjeu à protéger.

Le propriétaire qui entend pénétrer sur le fonds voisin doit prendre au préalable les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin :

1 - Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds.

2 - Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds afin de pouvoir réaliser ces obligations.

3 - Rappeler au propriétaire du fonds voisin qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, et tant que celle-ci n'a pas été accordée, ces obligations sont mises à sa charge.

4 - Rappeler au propriétaire du fonds voisin qu'une absence de réponse correspond à un refus qui entraîne un transfert d'obligation vers lui.

5 - Rappeler au propriétaire du fonds voisin que la réponse (ou l'absence de réponse) est valable trois ans, mais qu'il peut revenir sur sa décision ultérieurement.

6 - Demander au propriétaire du fonds voisin de se prononcer sur le devenir des éventuels bois coupés. Par défaut, le bois coupé reste sa propriété et il dispose d'1 mois pour l'évacuer. A l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillement a l'obligation de l'évacuer.

Le propriétaire qui refuse l'accès ou ne donne pas l'autorisation de pénétrer sur sa propriété devient responsable de la réalisation du débroussaillement.

## **ARTICLE 12 – CONTRÔLE ET SANCTIONS POUR LE DÉBROUSSAILLEMENT LIÉ A DES ENJEUX LOCALISÉS**

Le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillement, prescrits par les dispositions des articles 3 à 10 du présent arrêté, est sanctionné selon les dispositions du code forestier ou du code de l'environnement.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 3 à 10 du présent arrêté et met en œuvre si nécessaire les procédures de mise en demeure, le cas échéant assortie d'une astreinte journalière, de travaux d'office puis du recouvrement des sommes correspondantes au bénéfice de la commune, procédures prévues par le code forestier afin de maintenir et de garantir la protection nécessaire autour des zones à enjeux.

Le propriétaire qui n'a pas procédé aux travaux de débroussaillement prescrits par la mise en demeure est passible, à l'expiration du délai fixé, de poursuites devant le tribunal correctionnel et peut être condamné au paiement d'une amende de 50 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillement.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'État dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Dans ce cas, le coût des travaux de débroussaillement effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

## **TITRE III – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX OLD DES ÉQUIPEMENTS LINÉAIRES**

### **Article 13 – DÉBROUSSAILLEMENT DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE**

L'État et les collectivités territoriales ou leurs groupements, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires d'autoroutes, ont l'obligation de débroussailler à leurs frais celles situées dans les formations végétales définies à l'article 1 du présent arrêté, et jusqu'à une distance de 200 m de ces dernières, conformément aux dispositions suivantes :

Dispositions	
<b>Autoroutes</b>	- Débroussaillement d'une bande latérale de 15 m de profondeur de part et d'autre de la plate-forme de la route (chaussée et accotement).
<b>Routes nationales</b>	- Débroussaillement d'une bande latérale de 7 m de profondeur de part et d'autre de la plate-forme de la route (chaussée et accotement).
<b>Routes départementales</b>	- Pour les routes départementales dont le trafic est inférieur à 500 véhicules par jour, débroussaillement d'une bande latérale de 2 m de profondeur de part et d'autre de la plate-forme de la route (chaussée et accotement).
<b>Routes départementales</b>	- Pour les routes départementales dont le trafic est supérieur à 500 véhicules par jour, débroussaillement d'une bande latérale de 4 m de profondeur de part et d'autre de la plate-forme de la route (chaussée et accotement).
<b>Routes communales revêtues et autres voies revêtues ouvertes à la circulation publique</b>	- Débroussaillement d'une bande latérale de 2 m de profondeur de part et d'autre de la plate-forme de la route (chaussée et accotement).

Pour tous les types de voies énumérées ci-dessus, le débroussaillement consiste en la mise en œuvre de toutes les dispositions de l'article 3 à l'exception de la mise à distance des houppiers.

En outre, afin de permettre le passage des véhicules d'incendie et de secours, un gabarit libre de toute végétation, de 4 m par 4 m, est dégagé au dessus de la bande de roulement.

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 cm sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillement devra les éliminer.

#### **ARTICLE 14 - DÉBROUSSAILLEMENT DES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES**

Les voies ferrées dont les emprises sont situées dans les formations végétales définies à l'article 1 du présent arrêté et jusqu'à une distance de 20 m de ces dernières doivent être débroussaillées.

Sont exclues du débroussaillement les voies ferrées sans circulation, les voies insérées dans des tunnels et celles reposant sur des ponts.

Les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler, à leurs frais, une bande d'une largeur de 7 m de part et d'autre du bord extérieur de la voie ferrée dans les conditions prévues à l'article 3, à l'exception de la mise à distance des houppiers des arbres entre eux. Cette largeur se mesure à partir des rails extérieurs.

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques à leur utilisation, l'usage de produits phytocides (désherbant ou débroussaillant) est proscrit au-delà d'une distance de 2 m des rails extérieurs.

Les bois d'un diamètre fin bout supérieur à 7 cm sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillement devra les éliminer.

#### **ARTICLE 15 - DÉBROUSSAILLEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

Seules sont soumises au débroussaillement les emprises des lignes électriques aériennes situées dans les formations végétales énumérées à l'article 1.

Les transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes ont l'obligation d'entretenir la végétation à proximité de leurs installations, à leurs frais, et de prendre

des mesures spéciales de sécurité conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code de l'énergie et aux arrêtés techniques applicables.

Sur les secteurs pour lesquelles leurs infrastructures se superposent à d'autres OLD existantes, les transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes ont l'obligation, à leurs frais :

- de débroussailler l'espace sous les conducteurs et dans une bande latérale de **3 m** de profondeur de part et d'autre des conducteurs extérieurs. Le débroussaillage y est réalisé dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.
- d'effectuer un élagage afin de créer une zone de sécurité de **3 m** entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.

Sur les terrains en pente, la profondeur du débroussaillage se mesure le long de la pente.

Les bois d'un diamètre supérieur à **7 cm** sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer.

#### **ARTICLE 16 – MESURES ALTERNATIVES AU DÉBROUSSAILLEMENT DES ÉQUIPEMENTS LINÉAIRES**

Le préfet peut arrêter, sur proposition des propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires cités aux articles 13 à 15 des mesures alternatives au débroussaillage permettant de supprimer les bandes de terrain à débroussailler ou d'en réduire la largeur, dès lors que ces mesures assurent la sécurité des biens et des personnes avec la même efficacité.

L'étude réalisée par les propriétaires ou les gestionnaires des équipements linéaires sera soumise à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité avant que le préfet ne décide de sa validation au titre du présent arrêté.

#### **ARTICLE 17 – CONTRÔLE ET SANCTIONS POUR LE DÉBROUSSAILLEMENT LIÉ AUX ÉQUIPEMENTS LINÉAIRES**

Le préfet assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 13 à 15 du présent arrêté et met en œuvre si nécessaire les procédures administratives de mise en demeure **2 mois** après avoir informé le responsable des OLD.

Lorsque le responsable des OLD linéaire n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai de **2 mois**, le préfet peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder **50 euros** par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage. Le préfet peut également lancer l'exécution d'office des travaux.

#### **ARTICLE 18 – SUPERPOSITION DES DIFFÉRENTS PÉRIMÈTRES DE DÉBROUSSAILLEMENT OBLIGATOIRE**

Les périmètres de débroussaillage définis dans les articles 7 à 10 et 13 à 15 peuvent se superposer.

Lorsqu'une même personne est responsable de l'obligation de débroussaillage sur différents périmètres engendrés par différents enjeux localisés, c'est la limite la plus externe qu'il faut prendre en considération.

L'annexe n° 4 illustre des situations de ce type.

Lorsque des obligations de débroussaillage se superposent sur la parcelle d'un tiers lui-même non tenu à une telle obligation, chacune des personnes soumises à ces obligations débroussaillera les parties les plus proches des limites de parcelles abritant la construction, le chantier, l'équipement ou l'installation de toute nature qui est à l'origine de l'obligation dont elle a la charge.

En cas de superposition entre enjeux localisés et équipements linéaires, la règle de répartition à appliquer est la même que pour les enjeux localisés entre eux, à l'exception des cas de superpositions avec des infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique. Dans ce cas, le débroussaillage est à la charge du gestionnaire de l'infrastructure de transport et de distribution d'énergie électrique (voir article 15).

## **TITRE IV – MISE EN APPLICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

### **ARTICLE 19 – ABROGATION DE L'ARRÊTÉ ANTIÉRIEUR**

L'arrêté préfectoral n° sous-pref-2021-236-001 en date du 23 août 2021, relatif aux obligations légales de débroussaillement, est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 20 – POUVOIR DE SUBSTITUTION DU MAIRE**

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application du présent arrêté, le maire y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire, à la charge de celui-ci et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Cette exécution d'office ne peut intervenir que si les travaux n'ont pas été exécutées un mois après la notification de la mise en demeure.

Le maire peut assortir la mise en demeure d'une astreinte fixée par les textes législatifs en vigueur.

### **ARTICLE 21 – MISE À JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME OU DU DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU**

Le plan local d'urbanisme, ou tout autre document d'urbanisme en tenant lieu, est mis à jour par l'autorité compétente (le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale) en y annexant le zonage des obligations légales de débroussaillement, accessible au moyen du lien internet figurant à l'article 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 22 – PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

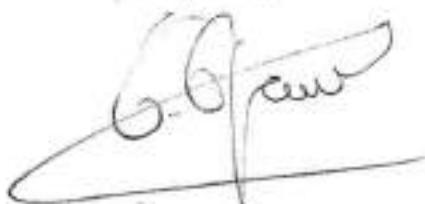
Il peut également faire l'objet, auprès du préfet de la Lozère, d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens », accessible depuis le site internet : <http://telerecours.fr>.

### **ARTICLE 23 - EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Florac, les maires du département, la directrice départementale des territoires, la directrice de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale et les agents mentionnés à l'article L. 161-4 du code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans toutes les mairies du département.

Le préfet,



**Annexe 1 – Définition des mots et groupes de mots  
suivis d'un astérisque dans l'arrêté préfectoral  
(classement par ordre alphabétique)**

- **Arbre** : végétal ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) dont la hauteur totale est supérieure à 3 m.
- **Arbre feuillu** : arbre doté de feuilles dont les limbes (la partie la plus large de la feuille) déployés laissent voir des nervures. La plupart des arbres feuillus présentent un feuillage caduc c'est-à-dire qui jaunit à l'automne et tombe en hiver. D'autres ont un feuillage qui ne tombe pas en hiver, dit persistant.
- **Arbre résineux** : arbre qui sécrète de la résine, dont les fruits ont une forme de cône et dont le feuillage est constitué d'aiguilles. La plupart des arbres résineux ont un feuillage persistant c'est-à-dire qui ne tombe pas à l'hiver
- **Arbre de haut-jet** : arbre de plus de 15 m de hauteur.
- **Arbre mort sur pied** : arbre ne présentant pas de signe de vie et toujours sur pied, cassé ou non au niveau de sa tige ou de son houppier. Ces arbres ne présentent pas un risque majoré d'incendie par rapport à un arbre vivant, car ce sont principalement les matériaux fins (aiguilles ou feuilles, brindilles, ...) qui participent à la combustion et à la propagation du feu. Cette matière fine se dégradant rapidement, les arbres morts en sont peu pourvus.
- **Arbre remarquable** : arbre exceptionnellement conservé à proximité immédiate d'une construction ou d'une installation pour des raisons esthétiques, patrimoniales, familiales ou affectives, suffisamment isolé des autres éléments combustible (arbres, arbustes, îlots) pour ne pas subir leur rayonnement en cas d'incendie.
- **Arbre têtard** : arbre feuillu, étêté à une hauteur en général supérieure à 2 m et présentant des rejets (pousses) au niveau de la zone coupée.
- **Arbre à cavité apparente** : arbre présentant un ou plusieurs creux dans le tronc ou les branches pouvant constituer un abri pour différentes espèces. Ces cavités sont celles visibles depuis le sol et facilement identifiables. Un décollement d'écorce ne constitue pas une cavité.
- **Arbuste** : végétal ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) dont la hauteur totale est inférieure ou égale à 3 m.
- **Association Foncière Urbaine (AFU)** : association syndicale de propriétaires visant à faciliter la réorganisation du parcellaire, l'aménagement et la valorisation de terrains et de bâtiments ou encore la gestion d'opérations d'urbanisme.
- **Ayant droit** : personne physique ou morale bénéficiant d'un droit d'usage sur un terrain.
- **Boisement rivulaire** : boisement présent sur une berge de cours d'eau ou de plan d'eau. En cas de berges pas ou peu marquées, il correspond au boisement situé à moins de 10 mètres du lit mineur du cours d'eau. Appelé aussi ripisylve, il se caractérise par des essences qui lui sont inféodées dont les saules, aulnes, ormes, frênes ou encore peupliers.
- **Coupe rase** : opération qui consiste à couper à ras du sol tous les arbres d'une parcelle sans changer la destination boisée du terrain grâce à la régénération naturelle du boisement ou à une plantation.
- **Couvert** : projection verticale des houppiers sur le sol. Le couvert est dit continu lorsqu'il ne présente pas d'interruption sur la surface considérée.

- **Défrichement** : opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.
- **Élagage** : coupe de branches latérale, mortes ou vivantes, au niveau de leur jonction avec le tronc d'un arbre sur pied.
- **Élimination** : valorisation du bois lorsqu'il y a eu coupe d'arbre ou d'arbuste, exportation des déchets vers une déchetterie, broyage des résidus en les laissant sur place, compostage (pour la strate herbacée principalement), ou brûlage (dans le strict respect de la réglementation relative à l'emploi du feu).
- **Entretien courant de maintien en état débroussaillé** : réalisation régulière des opérations de débroussaillage conduisant à ce que les modalités fixées par le présent arrêté soient respectées en permanence.
- **Espèces protégées menacées au niveau régional** : espèces végétales ou animales sauvages faisant l'objet du régime de protection défini à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, listées par arrêté ministériel, et relevant des catégories « Vulnérable (VU) », « En danger (EN) » ou « En danger critique d'extinction (CR) » au sein des listes rouges régionales de l'Union internationale de protection de la nature (IUCN). A défaut de liste rouge régionale, les espèces concernées sont celles qui relèvent des catégories précitées dans le cadre de la liste rouge nationale.
- **Exportation** : évacuation des produits végétaux issus du débroussaillage hors de la zone à débroussailler afin de ne pas accumuler sur place des combustibles. L'exportation peut se faire notamment en déchetterie.
- **Haie** : alignement d'espèces arborées ou arbustives de toute nature. Elles sont généralement utilisées pour marquer des limites de parcelles ou des limites de propriété.
- **Houppier** : ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles ou aiguilles d'un arbre.
- **Îlots de végétation** : espaces végétalisés situés au sein de la zone à débroussailler, composé de certains des éléments suivants : herbacées, semis d'arbres, ligneux bas, arbustes ou arbres et dans lesquels le maintien d'un couvert végétal est assuré.  
Ces îlots sont discontinus entre eux et avec les constructions, chantiers, installations de toute nature, et infrastructures linéaires.  
Aucune intervention ne doit avoir lieu au sein d'un îlot afin de garantir son intérêt pour la biodiversité.
- **Installation de toute nature** : installation qui présente soit un risque de mise à feu intrinsèque, soit une activité humaine autre que pour de rares entretiens, soit une valeur économique ou patrimoniale y compris pour les biens qu'elles contient. Il peut s'agir d'occupation temporaire ou pérenne de l'espace naturel ou péri-urbain par une activité humaine.
- **Ligneux bas** : petits arbrisseaux de taille comprise entre 0,5 et 2 m.
- **Plantation d'alignement** : plantation linéaire d'arbres située le plus souvent le long d'équipements linéaires tels que les routes, les voies d'accès ou encore les cours d'eau.
- **Plants forestiers** : plantes provenant de semis naturels, de semences, de parties de plantes ayant pour destination la reproduction forestière.
- **Présence avérée** : présence qui d'un point de vue scientifique se révèle réel, authentique et exact.

- **Reboisements, landes, maquis, garrigues :**

**Reboisement** : zone plantée d'arbres au sein d'une forêt déjà existante ou sur un sol nu ou anciennement boisé.

**Lande** : formation végétale souvent composée de genêts, de bruyères ou de fougères et d'herbes. Elle peut également comporter des arbres en faible densité (lande boisée). Laissée sans intervention humaine, elle peut être colonisée par d'autres espèces végétales et évoluer vers une formation plus complexe comme la forêt.

**Maquis** : formation végétale plus ou moins ouverte, composée en grande partie d'arbustes, résultant de la régression de la forêt méditerranéenne, le plus souvent par incendie ou surpâturage, sur sol généralement siliceux.

**Garrigue** : formation végétale plus ou moins ouverte, composée en grande partie d'arbustes, résultant de la régression de la forêt méditerranéenne, le plus souvent par incendie ou surpâturage, sur sol généralement calcaire.

- **Rémanents** : ensemble des végétaux coupés et des résidus végétaux présents sur le sol après les travaux de débroussaillement.
- **Terres agricoles régulièrement entretenues** : terrain faisant l'objet d'une mise en valeur agricole régulière (cultures, vergers dont châtaigneraies à fruits, plantations truffières...)
- **Truffière** : terrain planté d'essences d'arbres favorisant le développement de truffes.
- **Voie ouverte à la circulation publique** : voies livrées par leurs propriétaires à la libre circulation des véhicules routiers (autoroutes, routes nationales, et départementales, voies communales, chemins ruraux, voies privées ne comportant pas d'interdiction de circulation...).
- **Végétation dense, buissonnante et arbustive** : toute végétation sur pied comportant un couvert continu dans les strates basses et arbustives. Cela concerne des espaces avec présence de ligneux bas et d'arbustes.
- **Végétation herbacée** : ensemble de plantes présentant les caractéristiques de l'herbe, notamment une tige souple voire molle, verte et tendre, par opposition aux arbres et arbustes.
- **Végétation ligneuse basse** : ensemble des végétaux ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) n'étant pas considérés comme des arbustes ou des arbres. Cette végétation est généralement inférieure à 1 mètre de hauteur.
- **Zone d'Aménagement Concertée (ZAC)** : zone à l'intérieur de laquelle une collectivité locale ou un établissement public décident d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement de terrains en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.
- **Zone urbaine** : dans une commune disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU), la zone urbaine au sens du présent arrêté correspond à celle du zonage réglementaire (dite « zone U »). Dans une commune disposant d'une carte communale ou soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), la zone urbaine, au sens du présent arrêté, correspond à la part actuellement urbanisée (PAU) et les parcelles non bâties de la PAU ne sont pas concernées.

## Annexe n° 2

## Modalités du débroussaillement

#### **Règles de suppression des arbres et de mise à distance des houppiers des arbres entre eux**



- dans un rayon de 25 m autour des constructions, chantiers ou installations de toute nature, suppression des arbres résineux ou coupe de leurs branches, afin que les houppiers des arbres résineux conservés soient distants entre eux d'au moins 3 m
- dans un rayon de 25 m autour des constructions, chantiers ou installations de toute nature, suppression des arbres, toutes essences confondues, ou coupe de leurs branches, afin que les houppiers des arbres conservés soient distants entre eux d'au moins 3 m et au delà de 25 m et jusqu'à 50 m des constructions, chantiers ou installations de toute nature, suppression des seuls arbres résineux ou coupe de leurs branches, afin que les houppiers des arbres résineux conservés soient distants entre eux d'au moins 3 m



Annexe n°2  
Modalités du débroussaillement  
Règles de mise à distance des arbres entre eux

**Liste des communes du département de la Lozère dans lesquelles s'appliquent les modalités de mise à distance des houppiers des arbres suivantes : dans un rayon de 25 m autour des constructions, chantiers ou installations de toute nature, suppression des arbres résineux ou coupe de leurs branches afin que les houppiers des arbres résineux conservés soient distants entre eux d'au moins 3 m**

ALBARET-LE-COMTAL	MONTBEL
ALBARET-SAINTE-MARIE	MONTS-DE-RANDON
ALLENC	MONTS-VERTS (LES)
ANTRENAS	NASBINALS
ARZENC-D'APCHER	NAUSSAC-FONTANES
ARZENC-DE-RANDON	NOALHAC
AUROUX	PANOUSE (LA)
BEL-AIR-VAL-D'ANCE	PAULHAC-EN-MARGERIDE
BESSONS (LES)	PEYRE EN AUBRAC
BLAVIGNAC	PIERREFICHE
BORN (LE)	PRINSUÉJOLS-MALBOUZON
BRION	PRUNIÈRES
BUISSON (LE)	RECOULES-D'AUBRAC
CHASTANIER	RECOULES-DE-FUMAS
CHASTEL-NOUVEL	RIMEIZE
CHÂTEAUNEUF-DE-RANDON	ROCLES
CHAUCHAILLES	SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE
CHAUDEYRAC	SAINT-BONNET-LAVAL
CHAULHAC	SAINT-CHÉLY-D'APCHER
CHEYLARD-L'ÉVÈQUE	SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE
FAGE-MONTIVERNOUX (LA)	SAINT-EULALIE
FAGE-SAINTE-JULIEN (LA)	SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE
FONTANS	SAINT-FRÉZAL-D'ALBUGES
FOURNELS	SAINT-GAL
GABRIAS	SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE
GRANDRIEU	SAINT-JUÉRY
GRANDVALS	SAINT-LAURENT-DE-MURET
JULIANGES	SAINT-LAURENT-DE-VEYRÈS
LACHAMP-RIBENNES	SAINT-LÉGER-DE-PEYRE
LAJO	SAINT-LÉGER-DU-MALZIEU
LANGOGNE	SAINT-PAUL-LE-FROID
LAUBERT	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
LAUBIES (LES)	SAINT-PRIVAT-DU-FAU
LUC	SAINT-SAUVEUR-DE-GINESTOUX
MALZIEU-FORAIN (LE)	SERVERETTE
MALZIEU-VILLE (LE)	TERMES
MARCHASTEL	



Annexe n°2  
Modalités du débroussaillement  
Règles de mise à distance des arbres entre eux

**Liste des communes du département de la Lozère dans lesquelles s'appliquent les modalités de mise à distance des houppiers des arbres suivantes : dans un rayon de 25 m autour des constructions, chantiers ou installations de toute nature, suppression des arbres, sans distinction d'essences, ou coupe de leurs branches afin que les houppiers des arbres conservés soient distants entre eux d'au moins 3 m et, au-delà de 25 m et jusqu'à 50 m, suppression des seuls arbres résineux ou coupe de leurs branches afin que les houppiers des arbres résineux conservés soient distants entre eux d'au moins 3 m**

ALTIER	MOLEZON
BADAROUX	MONT LOZÈRE ET GOULET
BALSIÈGES	MONTRODAT
BANASSAC-CANILHAC	PALHERS
BARJAC	PELOUSE
BARRE-DES-CÉVENNES	PIED-DE-BORNE
BASSURELS	POMPIDOU (LE)
BASTIDE-PUYLAURENT (LA)	PONT DE MONTVERT - SUD MONT LOZÈRE
BÉDOUÈS-COCURÈS	POURCHARESSES
BONDONS (LES)	PRÉVENCHÈRES
BOURGS-SUR-COLAGNE	ROUSSES
BRENOUX	ROZIER (LE)
CANOURGUE (LA)	SAINTE-ANDRÉ-CAPCÈZE
CANS ET CÉVENNES	SAINTE-ANDRÉ-DE-LANCIZE
CASSAGNAS	SAINTE-BAUZILE
CHADENET	SAINTE-BONNET-DE-CHIRAC
CHANAC	SAINTE-CROIX-VALLÉE-FRANÇAISE
COLLET-DE-DÈZE (LE)	SAINTE-HÉLÈNE
CUBIÈRES	SAINTE-ÉTIENNE-DU-VALDONNEZ
CUBIÉRETTES	SAINTE-ÉTIENNE-VALLÉE-FRANÇAISE
CULTURES	SAINTE-GERMAIN-DE-CALBERTE
ESCLANÈDES	SAINTE-GERMAIN-DU-TEIL
FLORAC TROIS RIVIÈRES	SAINTE-HILAIRE-DE-LAVIT
FRAISSINET-DE-FOURQUES	SAINTE-JULIEN-DES-POINTS
GABRIAC	SAINTE-MARTIN-DE-BOUBAUX
GABRIAS	SAINTE-MARTIN-DE-LANSUSCLE
GATUZIÈRES	SAINTE-MICHEL-DE-DÈZE
GORGES DU TARN CAUSSES	SAINTE-PIERRE-DE-NOGARET
GRÈZES	SAINTE-PIERRE-DES-TRIPIERS
HERMAUX (LES)	SAINTE-PRIVAT-DE-VALLONGUE
HURES-LA-PARADE	SAINTE-SATURNIN
ISPAGNAC	SALCES (LES)
LANUÉJOLS	SALELLES (LES)
LAVAL-DU-TARN	TIEULE (LA)
MALÈNE (LA)	TRÉLANS
MAS-SAINT-CHÉLY	VEBRON
MASSEGROS CAUSSES GORGES	VENTALON EN CÉVENNES
MENDE	VIALAS
MEYRUEIS	VILLEFORT
MOISSAC-VALLÉE-FRANÇAISE	

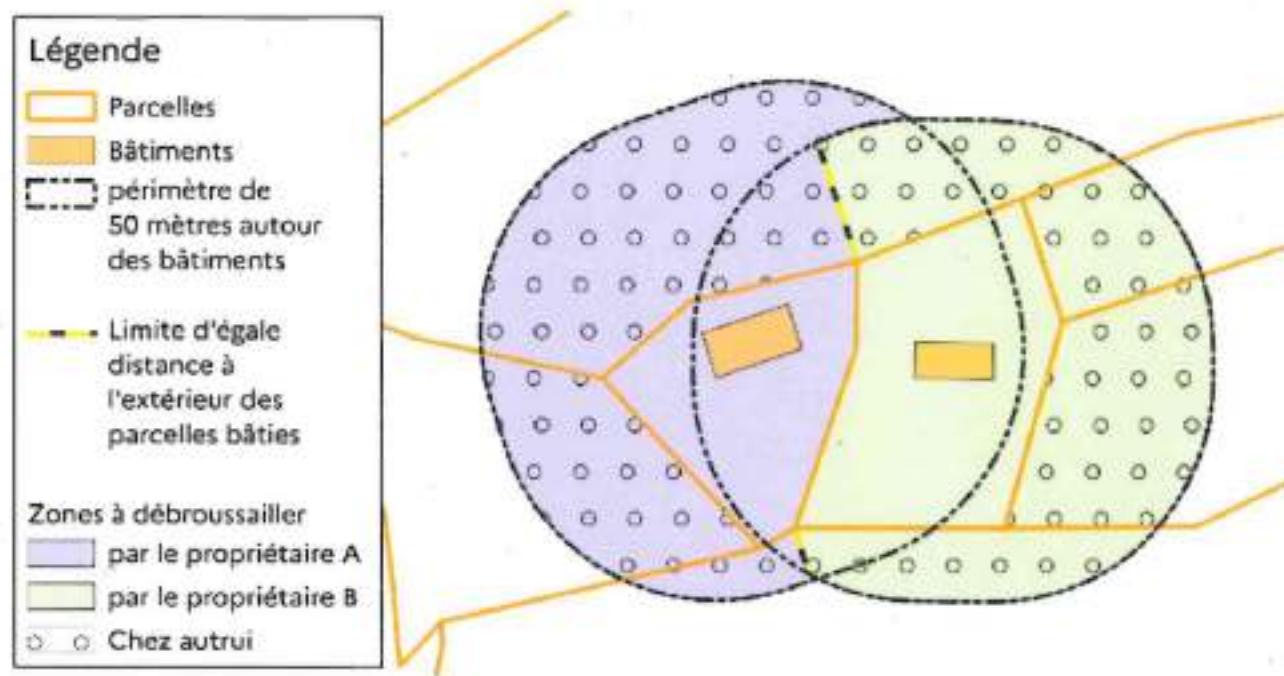


Annexe 3 : Liste d'espèces végétales protégées

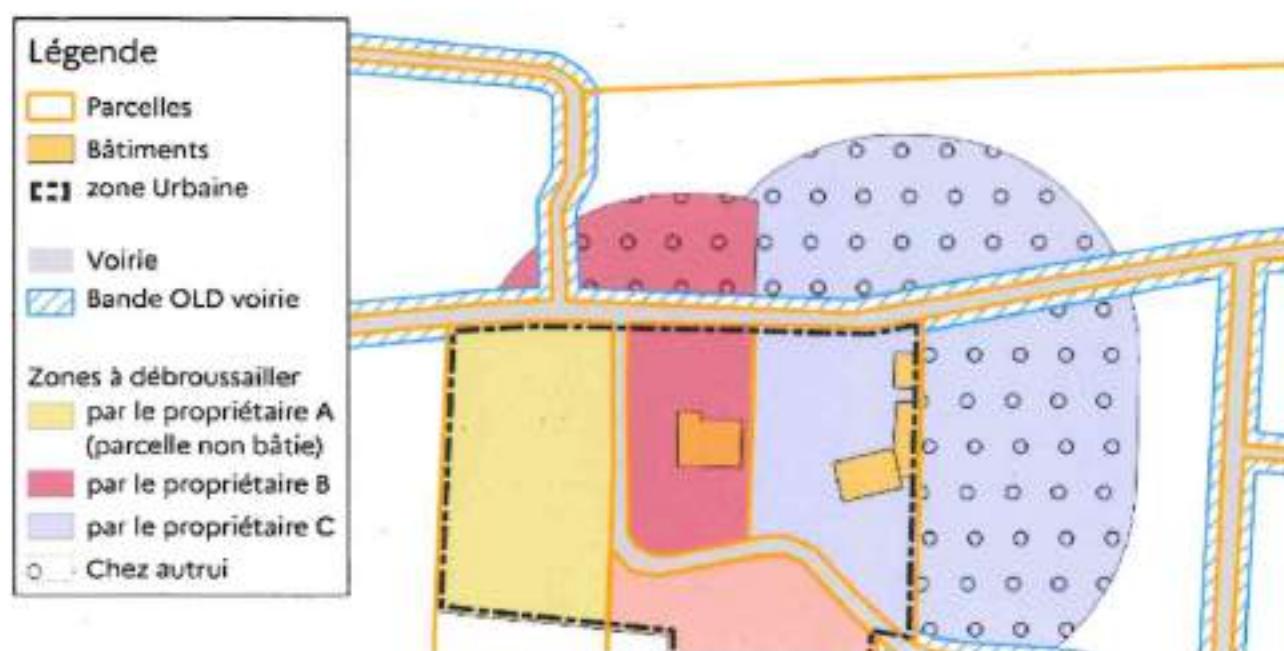
Nom vernaculaire	Nom scientifique
Andromède à feuilles de polium	<i>Andromeda polifolia</i> (L.)
Asperge à feuilles ténues	<i>Asparagus tenuifolius</i> (Lam.)
Bouleau nain	<i>Betula nana</i> (L.)
Ciste à feuilles de peuplier	<i>Cistus populifolius</i> (L.)
Ciste de Pouzolz	<i>Cistus pouzolzii</i> (Delile)
Cytise allongé	<i>Cytisus elongatus</i> (Waldst. & Kit.)
Fusain à feuilles larges	<i>Euonymus latifolius</i> (L.)
Saule des Lapons	<i>Salix lapponum</i> (L.)
Vigne sylvestre	<i>Vitis vinifera</i> ssp <i>sylvestris</i> (C. C. Cmel.)



#### Annexe 4 : illustration du principe de superposition des OLD



Superposition des OLD en zone non urbaine (source DDT26)



Superposition des OLD en zone urbaine et en limite de zone non urbaine (source : DDT26)

